



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 juin 2016  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Cinquante-neuvième session

Vienne, 8-17 juin 2016

## Projet de rapport

Additif

## Chapitre II

## Recommandations et décisions

### C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (A/AC.105/1113), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale.
2. Le Comité a remercié Hellmut Lagos Koller (Chili) d'avoir mené efficacement les débats du Sous-Comité à sa cinquante-cinquième session.
3. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique, du Pakistan et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations sur ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Argentine au nom du Groupe des 77 et de la Chine et le représentant de la République dominicaine au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de l'UIT a également fait une déclaration au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations ont aussi été faites par les représentants d'autres États membres.
4. Quelques délégations ont à nouveau appelé l'attention sur la nécessité de renforcer les échanges entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de synchroniser l'élaboration progressive du droit de l'espace et les principaux progrès scientifiques et techniques réalisés dans ce domaine. Elles ont également estimé que les résultats obtenus par les groupes de

V.16-03490 (F)



Merci de recycler 

travail créés dans le cadre du Sous-Comité scientifique et technique devraient être officiellement communiqués au Sous-Comité juridique pour qu'il les analyse.

**1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace**

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 41 à 53).

6. Le Comité a noté avec satisfaction le rôle important que jouaient les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace, notamment grâce à l'organisation de conférences, de colloques et de séminaires de formation destinés aux praticiens et étudiants, et à des publications et rapports.

7. Le Comité a indiqué qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit de l'espace et a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur leurs activités dans le domaine du droit de l'espace.

**2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

8. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 54 à 83).

9. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1113, par. 57, et annexe I, par. 17, 19, 21 et 22).

10. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide pour soutenir l'ampleur croissante des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant des nouvelles adhésions à ces traités, elles ont encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager de le devenir.

11. L'avis a été exprimé que l'état de droit était la garantie fondamentale pour que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et pour assurer la viabilité à long terme des activités spatiales. Dans la conduite de leurs activités spatiales, tous les États devraient être guidés par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et les déclarations et principes pertinents.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Comité devrait examiner, actualiser et modifier les cinq traités, en vue de renforcer les principes directeurs régissant les activités spatiales, en particulier ceux qui garantissent l'utilisation pacifique de l'espace, établissent la responsabilité des États dans les

activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales et encouragent la coopération internationale.

13. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu des progrès scientifiques et techniques récents, il faudrait envisager la création de nouveaux instruments juridiquement contraignants, pour traiter les problèmes juridiques découlant des nouvelles activités spatiales.

**3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

14. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 84 à 111).

15. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1113, par. 86, et annexe II, par. 20).

16. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la grave lacune juridique existant à cet égard dans le droit de l'espace et le droit aérien. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont estimé que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

17. Selon quelques délégations, rien ne permettait de penser que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique avait entravé ou limité le développement de l'aéronautique ou de l'exploration spatiale, et le Sous-Comité n'avait eu connaissance d'aucune situation concrète pouvant confirmer que l'absence de définition de l'espace aérien ou de l'espace extra-atmosphérique avait compromis la sécurité aéronautique.

18. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'UIT et dans le cadre juridique établi par les traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apportaient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

19. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

20. Le Comité a pris note de la déclaration de l'observateur de l'UIT concernant les conclusions de la quinzième Conférence mondiale des radiocommunications. Il a indiqué que les actes finals de la Conférence pouvaient être téléchargés gratuitement depuis le site Web de l'UIT ([www.itu.int/pub/R-ACT-WRC.12-2015/en](http://www.itu.int/pub/R-ACT-WRC.12-2015/en)).

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être mis en place pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux menés par le Sous-Comité à ce sujet.

#### **4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

22. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 112 à 121).

23. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les aidaient à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, le Comité a grandement apprécié l'aperçu schématique régulièrement actualisé des cadres réglementaires nationaux disponible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

24. Quelques délégations ont été d'avis que tous les États devraient faire en sorte que leur législation nationale relative à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique soit étroitement alignée sur les traités internationaux pertinents. Ces délégations ont aussi estimé qu'il faudrait éviter de promouvoir des lois et règlements sur la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique.

25. Quelques délégations ont estimé que, compte tenu de l'intérêt croissant que suscitaient parmi les pays ayant des activités spatiales de nouvelles missions ayant pour objet l'exploration et l'utilisation de la Lune et d'autres corps célestes, il était

impératif de s'entendre sur le sens des principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier les principes relatifs à la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace, le principe de non-appropriation de l'espace et le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient se faire au profit et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

26. Le point de vue a été exprimé que les législations nationales visant à réglementer les activités commerciales dans l'espace et sur la Lune ou d'autres corps célestes devaient être interprétées et appliquées dans l'esprit des obligations des États en vertu du droit international.

## **5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial**

27. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 122 à 137).

28. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1113, par. 137).

29. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement en matière de droit de l'espace était essentielle pour créer au niveau national la capacité nécessaire pour faire en sorte que les acteurs toujours plus nombreux et variés dans le domaine spatial continuent de respecter le droit international de l'espace.

30. Le Comité a réaffirmé que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU jouaient un rôle important pour permettre la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace. Le Comité a noté que ces centres pourraient être davantage mis à profit pour créer plus d'occasions de renforcer les liens universitaires.

31. Quelques délégations ont estimé que des efforts plus efficaces et actifs étaient nécessaires pour mieux faire comprendre l'importance du respect du droit international de l'espace dans le cadre des activités et des programmes spatiaux. Ces délégations ont aussi estimé que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace était un outil fondamental qui devrait être amélioré grâce à une plus grande coopération internationale entre les États et à une augmentation des ateliers, séminaires et manifestations visant à promouvoir le droit de l'espace, notamment dans les pays en développement.

32. Le Comité a noté avec satisfaction que le dixième Atelier ONU sur le droit de l'espace, organisé par le Bureau des affaires spatiales, se tiendrait à Vienne du 5 au 8 septembre 2016.

## **6. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

33. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 138 à 154).

34. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il incombait exclusivement aux États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique,

scientifique ou technique, de réglementer l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et d'adapter la législation nationale aux normes internationales pertinentes. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

35. Quelques délégations ont demandé au Sous-Comité juridique de procéder à un examen juridique du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et de promouvoir des normes contraignantes afin d'assurer l'utilisation responsable des sources d'énergie nucléaire.

36. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait accroître la coordination et l'interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des instruments juridiques et l'élaboration de nouveaux instruments juridiques relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

37. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait accorder plus d'attention à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en particulier en orbite géostationnaire et en orbite terrestre basse, afin de traiter les aspects juridiques des risques de collision en orbite avec des objets comportant une source d'énergie nucléaire et les incidents ou situations d'urgence pouvant résulter de la rentrée accidentelle d'un tel objet dans l'atmosphère terrestre, ainsi que l'impact d'une telle rentrée sur la surface de la Terre et ses conséquences sur la vie et la santé humaines et l'écosystème.

38. Le point de vue a été exprimé que les Principes devraient être réexaminés pour tenir compte des derniers développements de la technologie. La délégation exprimant ce point de vue a aussi estimé que le recours au nucléaire comme source d'énergie était admissible si la protection de l'environnement était assurée dans l'espace et au sol.

#### **7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

39. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 155 à 187).

40. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans son rapport (A/AC.105/1113, par. 187).

41. Le Comité a constaté le nombre croissant de débris spatiaux, a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>1</sup> était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 117 et 118 et annexe.

moyens de réduire les débris spatiaux, et a encouragé les États Membres à envisager de mettre en œuvre volontairement les Lignes directrices.

42. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation nationale.

43. Le Comité s'est déclaré satisfait du recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux tenu à jour sur une page dédiée sur le site Web du Bureau des affaires spatiales et est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en la matière, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Comité est aussi convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, et il a encouragé les États dotés de telles règles ou normes à fournir des informations à leur sujet.

44. Quelques délégations ont été d'avis qu'il était nécessaire de renforcer les échanges entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de synchroniser l'élaboration progressive du droit de l'espace et les principaux progrès réalisés dans le domaine des sciences et techniques spatiales, et que les textes issus des travaux des groupes de travail du Sous-Comité scientifique et technique, en particulier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, devraient être officiellement présentés au Sous-Comité juridique pour qu'il entreprenne une analyse juridique de leur conformité aux principes relatifs à l'espace.

45. Quelques délégations ont été d'avis que l'interaction et la coordination entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique étaient essentielles pour garantir une discussion exhaustive des différents aspects relatifs aux débris spatiaux et que ces aspects devraient être considérés comme complémentaires.

46. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique pourrait collaborer avec le Sous-Comité scientifique et technique pour l'examen des réglementations existantes relatives aux débris spatiaux visant à s'assurer de leur cohérence et de leur exhaustivité. La délégation exprimant ce point de vue a aussi estimé que la transformation des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant ou l'élaboration de lignes directrices sur l'élimination active des débris spatiaux seraient prématurées car la technologie n'en était pas encore à un stade suffisamment avancé.

## **8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

47. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 188 à 202).

48. Le Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité, à sa cinquante-cinquième session, était saisi d'un recueil contenant les réponses des États sur les mécanismes adoptés eu égard aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.13) et d'un questionnaire actualisé sur l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.12), contenant deux modèles pour recueillir des informations sur les mécanismes adoptés pour appliquer les instruments juridiquement non contraignants, l'un pour les États membres du Comité, l'autre pour les organisations internationales intergouvernementales. Le recueil et le questionnaire avaient été préparés par la délégation japonaise.

49. Le Comité a noté que le recueil était un document utile qui avait facilité l'échange de vues et le partage d'informations sur l'application des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies.

50. Le Comité a fait sienne la demande adressée par le Sous-Comité au Secrétariat pour qu'il publie le recueil sur une page spéciale sur le site Web du Bureau des affaires spatiales et qu'il invite les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles figurent dans le recueil.

51. Quelques délégations ont été d'avis que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales étaient des instruments importants donnant des orientations aux États et aux autres acteurs concernés sur la manière de mener leurs activités en toute sûreté et sécurité. Ces délégations ont estimé que, bien que ces instruments jouent un rôle important en complétant et appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ils ne pouvaient pas se substituer aux instruments juridiquement contraignants en vigueur et ne devraient pas non plus entraver l'élaboration progressive du droit international de l'espace.

## **9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial**

52. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 203 à 216).

53. Le Comité a indiqué que l'examen de la notion de gestion du trafic spatial revêtait une importance croissante pour tous les pays et qu'il fallait continuer ce débat au niveau multilatéral dans le cadre du Comité et de ses Sous-Comités.

54. Le point de vue a été exprimé que cet examen prenait de l'importance en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'intensification des activités spatiales, la diversification des acteurs concernés et l'encombrement progressif de l'espace, ainsi que de nouvelles initiatives de l'industrie comme les projets de mégaconstellations de satellites.

55. L'avis a été exprimé que certaines règles relatives à la gestion du trafic spatial existaient déjà en droit international de l'espace; toutefois, de nombreux domaines incontournables pour gérer efficacement ce trafic n'étaient pas inclus dans le cadre

international actuel et il convenait donc de s'y intéresser afin d'assurer la sécurité et la viabilité des opérations spatiales.

#### **10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites**

56. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 217 à 231).

57. Le Comité a noté avec satisfaction l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour, estimant que cela fournirait d'excellentes occasions d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

58. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'afin de garantir à l'avenir l'utilisation sûre et responsable de l'espace extra-atmosphérique, il importait de faire entrer selon que de besoin les missions des petits satellites dans le champ d'application des cadres réglementaires internationaux et nationaux.

59. Le Comité a noté que le Secrétariat continuait de s'employer à établir un questionnaire invitant les États membres et les observateurs permanents du Comité à répondre à une série de questions sur les pratiques en matière de développement et d'exploitation des petits satellites et sur les aspects politiques et juridiques de cette exploitation. Le Comité a noté que le Secrétariat présenterait le projet de questionnaire à la cinquante-sixième session du Sous-Comité, en 2017.

#### **11. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

60. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour conformément à son plan de travail quinquennal, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 232 à 246).

61. Le Comité a fait siennes les décisions et recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, rétabli par le Sous-Comité à sa cinquante-cinquième session sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon) (A/AC.105/1113, par. 234 et annexe III, par. 9 et 10).

62. Le Comité a noté qu'on avait relevé de nombreux exemples de mécanismes internationaux de coopération, tels que des accords bilatéraux et multilatéraux contraignants et des mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération et de coordination. Il a également noté que les États avaient présenté sous forme d'études de cas les enseignements qu'ils avaient tirés et y avaient indiqué les raisons pour lesquelles tel ou tel mécanisme de coopération avait été retenu pour atteindre un objectif donné. De l'avis du Comité, ces études permettraient de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de coopération dans le domaine spatial.

**12. Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique**

63. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre du point de l'ordre du jour sur les propositions concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1113, par. 249 à 251 et 253).

64. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité juridique à sa cinquante-cinquième session, le Comité est convenu que le Sous-Comité examinerait les questions de fond suivantes à sa cinquante-sixième session:

*Points ordinaires*

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration de la présidence.
3. Débat général.
4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
6. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

*Points/thèmes de discussion distincts*

9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

*Points examinés dans le cadre de plans de travail*

15. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

(Travaux prévus pour 2017, tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179))

*Nouveaux points*

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique.

65. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient se réunir de nouveau à la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique.

66. Le Comité a approuvé l'invitation que le Sous-Comité est convenu d'adresser à l'IIDS et au Centre européen de droit spatial (ECSL) afin qu'ils organisent à nouveau, à l'occasion de la cinquante-sixième session de cet organe, un colloque où il conviendrait d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation équilibrée des hommes et des femmes et qui serait consacré au cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1113, annexe I, par. 19 a)).

**D. Espace et développement durable**

67. Le Comité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Espace et développement durable", conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale.

68. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, de l'Égypte, d'El Salvador, des États-Unis, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

69. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les présentations suivantes ont été faites au Comité:

- a) "Progrès du système BeiDou de navigation par satellite", par le représentant de la Chine;
- b) "Le développement durable en Égypte", par le représentant de l'Égypte;
- c) "Appui à la gestion des catastrophes et amélioration de la coopération dans le cadre du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales: le projet 'Sentinel-Asia'", par le représentant du Japon;

d) “NavIC, système régional indien de navigation par satellite”, par le représentant de l’Inde;

e) “L’espace au service du développement durable”, par l’observateur de l’ESPI.

70. Le Comité s’est félicité du fait que trois cadres de développement à l’échelle mondiale ont été adoptés en 2015: le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et les objectifs de développement durable y relatifs, au Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe; et l’Accord de Paris, à la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

71. Le Comité a noté que, lors de la vingt-sixième session ordinaire de l’Union africaine, les chefs d’État et de gouvernement avaient adopté la Politique et la Stratégie spatiales africaines, qui étaient une première étape vers l’élaboration d’un programme africain de l’espace extra-atmosphérique dans le cadre de l’Agenda 2063 de l’Union.

72. Le Comité a fait observer que les applications des sciences et des techniques spatiales pouvaient grandement contribuer à la mise en œuvre des cadres issus d’accords internationaux. Il a également noté la mesure dans laquelle ces applications ainsi que les données et informations spatiales pouvaient contribuer au développement durable, notamment en améliorant la formulation et la mise en œuvre ultérieure de politiques et de programmes d’action relatifs à la protection de l’environnement, à la gestion des sols et de l’eau, aux écosystèmes marins et côtiers, aux soins de santé, au changement climatique, à la réduction des risques de catastrophes et aux interventions d’urgence, à l’énergie, à la navigation, à la surveillance sismique, à la gestion des ressources naturelles, aux glaciers, à la biodiversité, à l’agriculture et à la sécurité alimentaire.

73. Le Comité a pris note des informations que les États avaient fournies sur les mesures et les programmes qu’ils avaient adoptés pour mieux faire connaître et comprendre, au sein de la société, les applications des sciences et techniques spatiales utilisées pour répondre aux besoins de développement.

74. Le Comité a noté que la Station spatiale internationale contribuait constamment aux programmes d’éducation et de sensibilisation des établissements d’enseignement du monde entier.

75. Le Comité s’est félicité du grand nombre d’activités de sensibilisation menées au niveau régional pour renforcer les capacités par la formation théorique et pratique aux applications des sciences et techniques spatiales au service du développement durable. Il a également noté avec satisfaction le rôle que jouaient, dans le domaine de l’enseignement des matières touchant à l’espace, les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l’ONU.

76. Certaines délégations ont estimé qu’il était essentiel de promouvoir la coopération internationale et de renforcer la coopération intrarégionale, l’échange de compétences et de pratiques optimales et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional, la coopération internationale et régionale dans le

domaine spatial pouvant créer des synergies et faire comprendre l'intérêt que les sciences et techniques spatiales présentent pour le développement durable.

77. Quelques délégations ont estimé qu'il importait d'améliorer l'égalité d'accès aux bénéfices des techniques spatiales et de leurs applications au service du Programme 2030.

78. Quelques délégations ont indiqué qu'il convenait de promouvoir un accès non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique ou scientifique.

79. Le point de vue a été exprimé qu'il importait d'examiner par quels moyens le Comité pourrait contribuer encore à atteindre les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes grâce à ses compétences spécialisées concernant les applications spatiales.

80. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de renforcer les capacités en matière de ressources humaines afin de mettre à profit les données issues de l'observation de la Terre au service du développement durable.

81. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que la communauté internationale renforce les partenariats et continue de fournir aux États Membres, en particulier aux pays en développement, une assistance technique, y compris des ressources qui permettent de transférer les connaissances relatives aux techniques spatiales et de renforcer les capacités dans ce domaine.

---